



Charte d'utilisation de l'Intelligence Artificielle



Ville de Castelnaudary

Service Informatique

Septembre 2026

Table des matières

Préambule	3
1. Principes généraux	3
2. Usages autorisés	3
3. Usages interdits	3
4. Données et confidentialité	4
5. Outils autorisés	4
6. Responsabilités	4
7. Qualité et vérification	4
8. Formation et accompagnement	4
9. Signalement des incidents	4
10. Révision de la charte	5
Clause finale	5

Préambule

La présente charte a pour objet d'encadrer l'usage des outils d'intelligence artificielle au sein de la collectivité. Elle vise à promouvoir une utilisation responsable, sécurisée, éthique et conforme aux missions de service public. L'intelligence artificielle constitue un outil d'aide à l'analyse, à la rédaction et à la structuration de contenus, sans se substituer à l'appréciation des agents, des encadrants ni des élus. Les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi et disposent d'une autonomie de gestion qui suppose un usage maîtrisé des outils numériques.

1. Principes généraux

L'usage de l'IA doit respecter les principes de continuité du service public, de neutralité, de confidentialité, de loyauté et de qualité du service rendu. Tout contenu produit avec l'appui d'un outil d'IA doit faire l'objet d'une vérification humaine avant diffusion, validation ou mise en œuvre. L'agent reste responsable du contenu final, de sa pertinence et de sa conformité aux règles internes de la collectivité.

2. Usages autorisés

Sous réserve du respect de la présente charte, l'IA peut être utilisée pour :

- Rédiger un brouillon de courrier, de note, de compte rendu ou de délibération ;
- Reformuler un texte ;
- Synthétiser des documents publics ou internes non sensibles ;
- Préparer des trames, plans ou présentations ;
- Aider à la recherche d'idées ou à la structuration d'un projet ;
- Faciliter certaines tâches répétitives à faible risque.

Ces usages ne dispensent jamais d'un contrôle humain, notamment pour les documents destinés aux élus, aux partenaires institutionnels ou au public.

3. Usages interdits

Il est interdit d'utiliser un outil d'IA pour :

- Saisir des données personnelles, sensibles ou confidentielles non anonymisées ;
- Traiter des dossiers individuels sans autorisation expresse et cadre sécurisé ;
- Produire un document officiel sans relecture et validation ;
- Générer des informations inexactes, trompeuses ou non vérifiées ;
- Contourner une procédure interne, une règle de validation ou une exigence réglementaire ;
- Créer des contenus discriminatoires, diffamatoires ou contraires à la déontologie du service public.

4. Données et confidentialité

Les agents doivent appliquer strictement le principe de minimisation des données. Avant toute utilisation d'un outil d'IA, il convient de retirer les noms, coordonnées, références de dossiers, éléments financiers, données RH, informations médicales ou toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne. Les outils non validés par la collectivité ne doivent jamais recevoir d'informations confidentielles ou non publiques.

5. Outils autorisés

La collectivité détermine les outils d'IA pouvant être utilisés dans le cadre professionnel. Seuls les logiciels, services ou environnements expressément validés par la direction, le service informatique ou le référent désigné peuvent être employés. Tout usage d'un outil externe doit faire l'objet d'une autorisation préalable lorsque les données, la nature du traitement ou le niveau de sensibilité l'exigent.

6. Responsabilités

Chaque agent est responsable de l'usage qu'il fait de l'IA dans le cadre de ses missions. L'encadrant hiérarchique veille à la bonne application de la charte dans son service. Les élus et les directeurs de la collectivité doivent également s'assurer que les usages retenus demeurent compatibles avec les exigences de transparence, de sécurité et de bonne administration.

7. Qualité et vérification

Tout document, message, note ou support produit avec l'assistance de l'IA doit être relu et vérifié avant diffusion. Une attention particulière doit être portée à l'exactitude des faits, aux références juridiques, aux chiffres, aux dates et aux formulations susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité. L'IA peut aider à produire une ébauche, mais ne peut valider ni une analyse juridique, ni une position administrative, ni un arbitrage politique.

8. Formation et accompagnement

La collectivité met en place des actions de sensibilisation et de formation sur les usages de l'IA, ses limites et les bonnes pratiques de sécurité. Les agents sont invités à signaler toute difficulté, tout doute ou tout incident lié à l'utilisation d'un outil d'IA afin de permettre une prise en charge rapide et adaptée.

9. Signalement des incidents

Tout incident de sécurité, suspicion de fuite de données, réponse manifestement erronée ou usage inapproprié d'un outil d'IA doit être immédiatement signalé au responsable hiérarchique et, le cas échéant, au service informatique ou au délégué à la protection des données. Des mesures correctives peuvent être prises sans délai pour limiter les risques et préserver les intérêts de la collectivité.

10. Révision de la charte

La présente charte est susceptible d'évoluer en fonction des usages, des retours d'expérience et des évolutions réglementaires et technologiques. Elle doit être régulièrement réexaminée afin de rester cohérente avec les besoins de la collectivité et les exigences applicables au service public local.

Clause finale

Tout agent utilisant un outil d'intelligence artificielle dans le cadre de ses fonctions reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner toute mesure appropriée au regard des règles internes de la collectivité et des obligations statutaires applicables.

Ville de Castelnaudary, charte adoptée par délibération N° du